

Rendez-Vous sur l'eau

Aménagement du territoire et sécurité face aux inondations



Association
des aménagistes régionaux
du Québec



North American Network of Basin Organizations
Réseau des organisations de bassin d'Amérique du Nord
Red de organizaciones de cuenca de America del Norte



**Les inondations de la rivière Richelieu et
de la Baie Missisquoi du lac Champlain en 2011,
Contexte entourant la prise de décisions**

Pourquoi les intervenants ont-ils opté pour la reconstruction en plaine inondable?



En 2006, la municipalité régionale de comté (MRC) du Haut-Richelieu a intégré au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) la dernière version de la **Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI)**, décrétée par le gouvernement le 18 mai 2005.

Cette intégration s'accompagnait d'une nouvelle cartographie réalisée à une échelle 1 :2000 par le Centre d'expertise hydrique, nouvelles cartes réalisées à l'aide du laser aéroporté (LIDAR).

Rendez-Vous
sur l'eau

Conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les normes de la Politique gouvernementale de 2005 et la nouvelle cartographie entre 2007 et 2008 ont été intégrées aux règlements d'urbanisme des :

7 municipalités riveraines à la rivière Richelieu soit Saint-Jean-sur-Richelieu, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Henryville, Noyan, Lacolle, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et Saint-Blaise-sur-Richelieu;

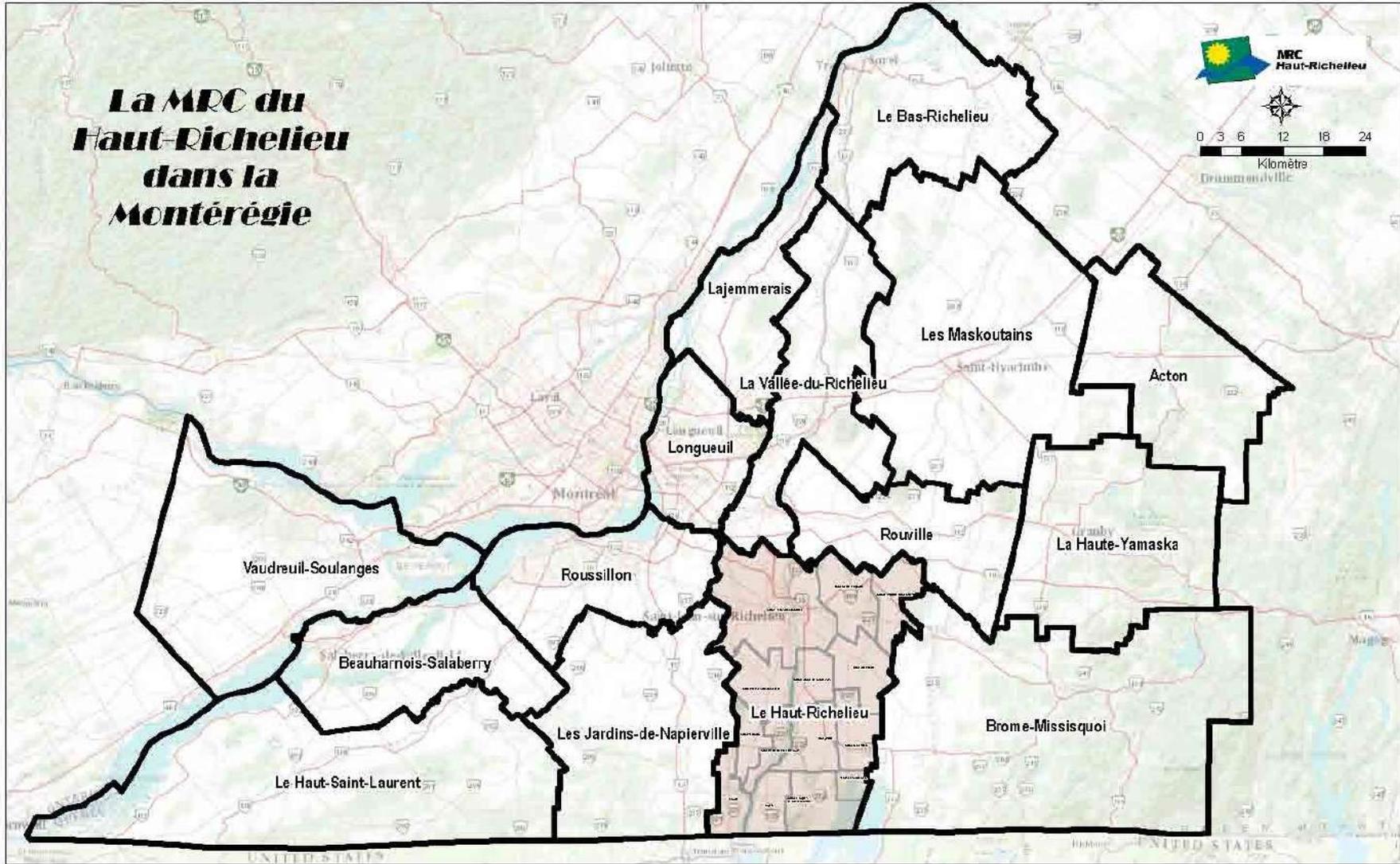
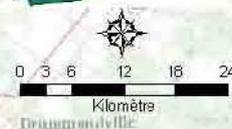
2 municipalités riveraines à la Baie Missisquoi du lac Champlain soit Venise-en-Québec et Saint-Georges-de-Clarenceville;



Municipalités riveraines à la Baie Missisquoi et la rivière Richelieu	Date d'obtention du certificat de conformité de la MRC
Henryville	14 juin 2006
Lacolle	9 avril 2008
Noyan	12 avril 2006
Saint-Blaise-sur-Richelieu	11 juillet 2007
Sainte-Anne-de-Sabrevois	29 juin 2007
Saint-Georges-de-Clarenceville	9 avril 2008
Saint-Jean-sur-Richelieu	9 mai 2007
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	13 septembre 2006
Venise-en-Québec	9 juillet 2008

Rendez-Vous
sur l'eau

La MRC du Haut-Richelieu dans la Montérégie



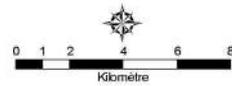
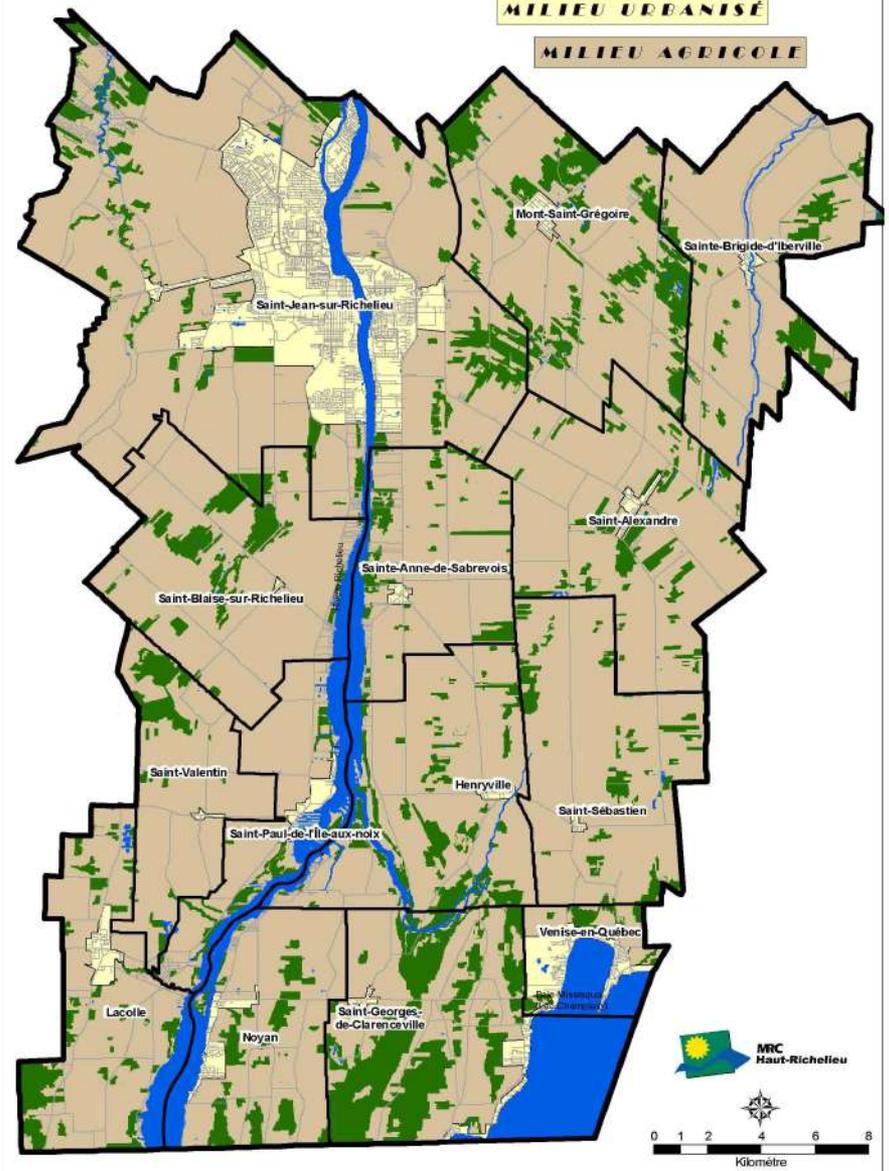
La MRC du Haut-Richelieu

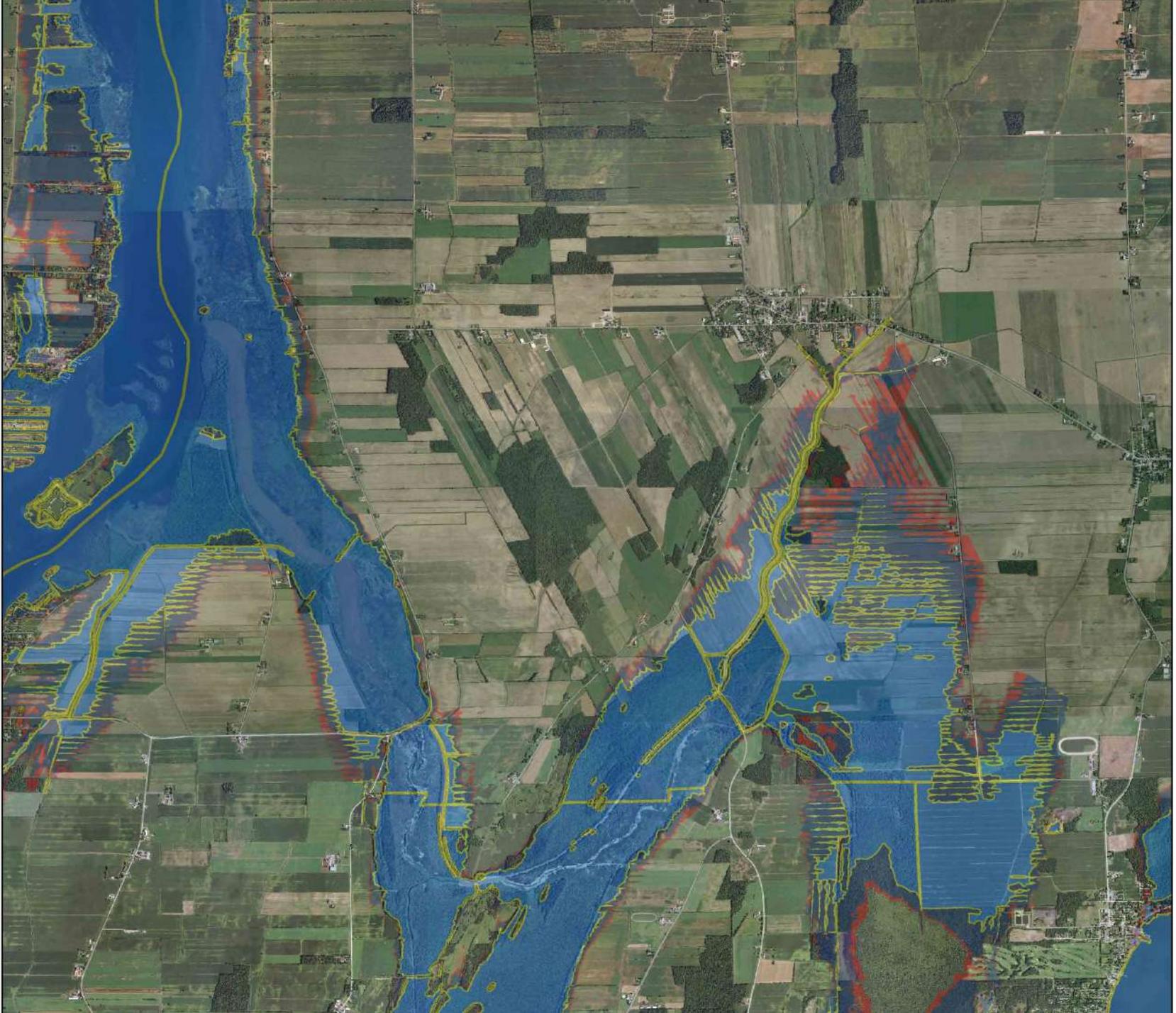
FAT

FOUR

MILIEU URBANISÉ

MILIEU AGRICOLE



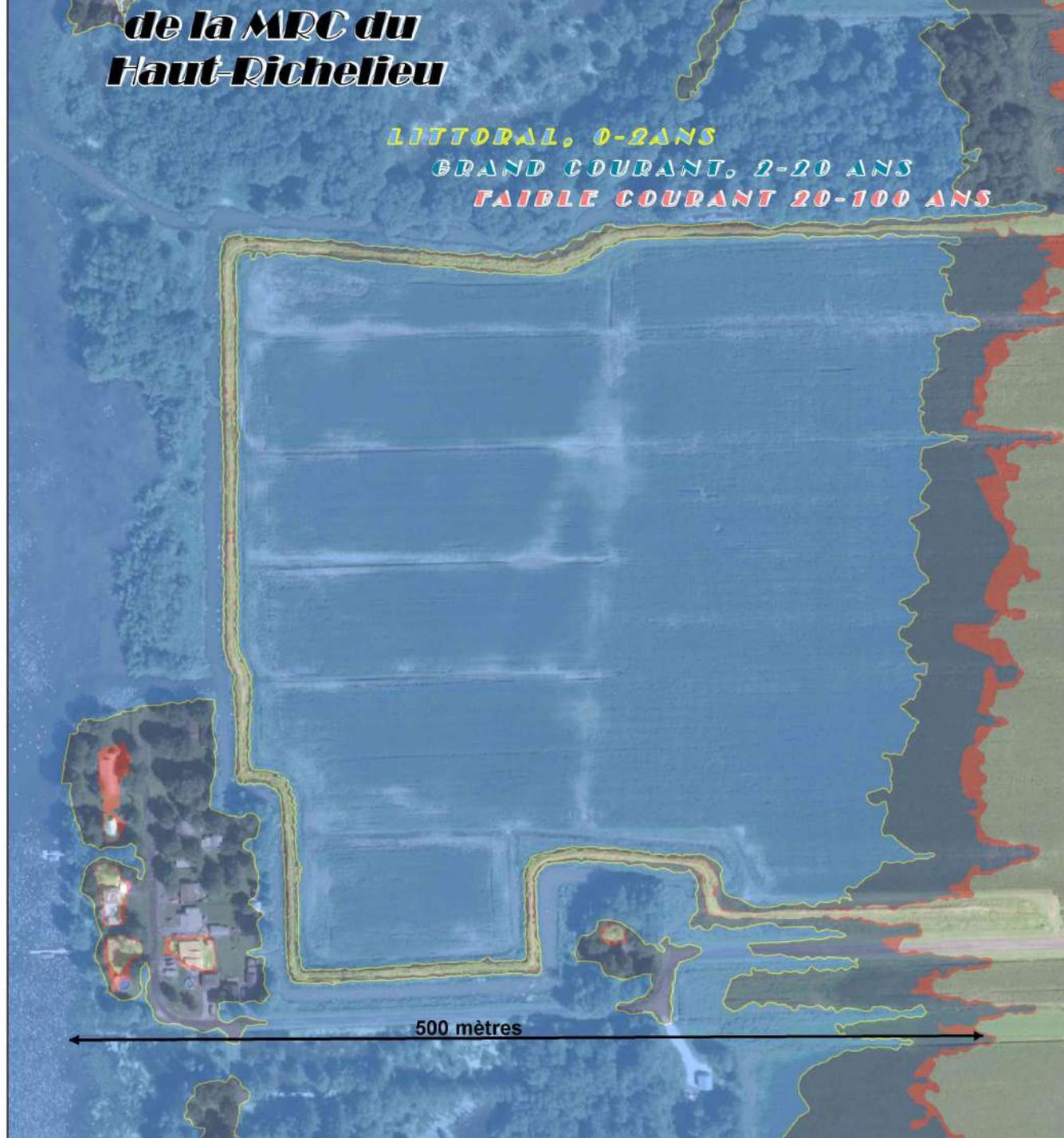


de la MRC du Haut-Richelieu

LITTORAL, 0-2 ANS

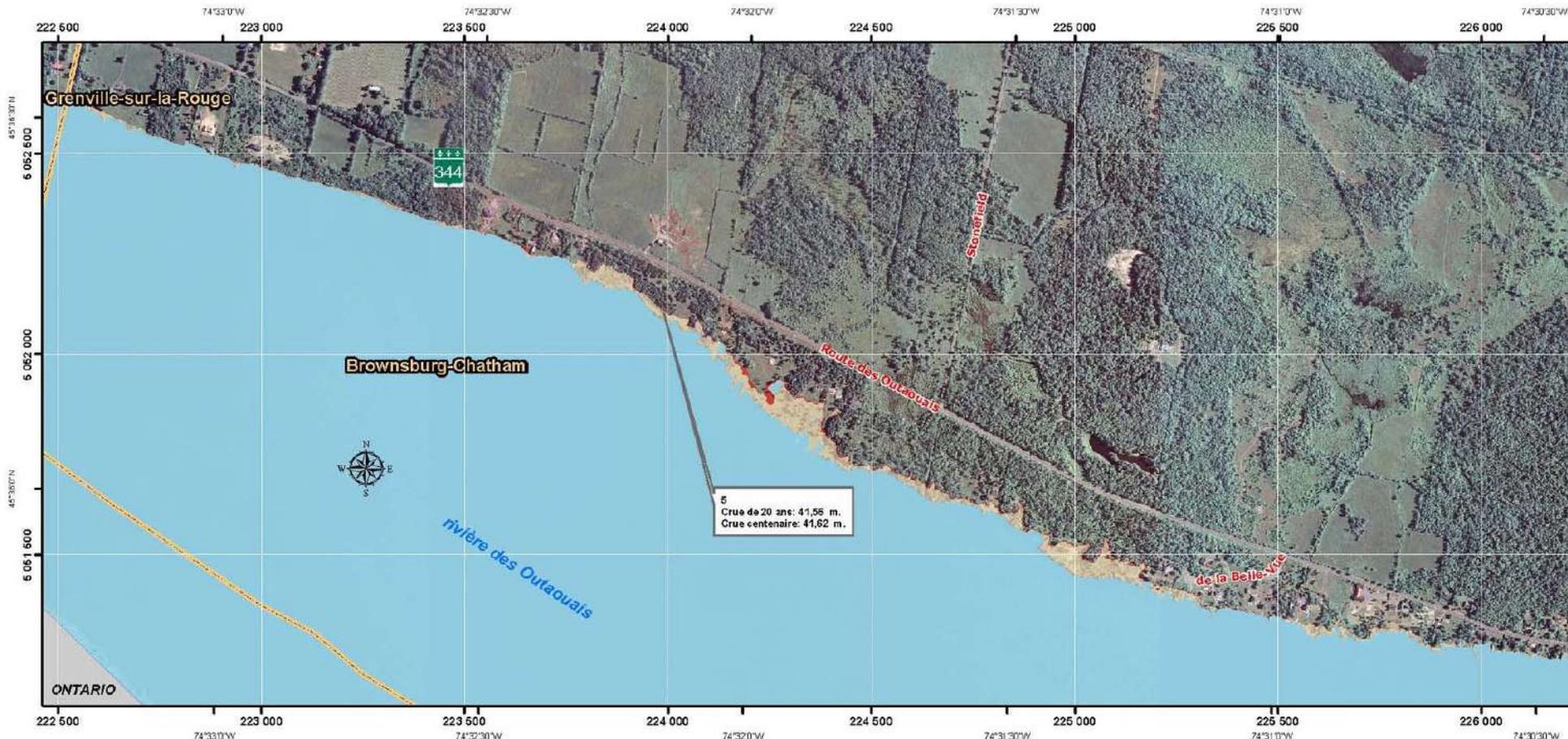
GRAND COURANT, 2-20 ANS

FAIBLE COURANT 20-100 ANS

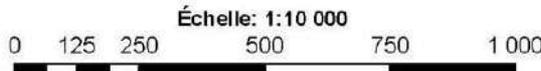


500 mètres

Carte 7.3.2.2 : Risque d'inondation, rivière des Outaouais



- Limite de la rivière des Outaouais
- Limite administrative
- Zone de la crue de 20 ans
- Zone de la crue centenaire



Projection : Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 8
 Système de référence géodésique : Datum Nord-Américain 1983 (NAD 83)
 Ce produit contient de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec
 Echelle de numérisation : 1 : 20 000
 Année de numérisation : 1999-2000
 © Gouvernement du Québec, tous droits réservés, 2008
 Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP),
 Centre d'expertise hydrique du Québec,
 Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC), 2005

MRC d'A
 Service de l'aménagement du territoire
 Cartographie: Frédéric Jones, cartographe géomaticien
 Vérification: Éric Morency, Coordonnateur du service de l'aménagement du territoire
 Décembre 2008



Caractéristiques particulières de la plaine inondable pour la rivière Richelieu et de la Baie Missisquoi du lac Champlain sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu

- Elle correspond à une plaine de débordement;
- Les inondations sont passives (ce n'est pas une zone de grand courant);
- Elle rappelle une zone à risque faible ou élevée plutôt qu'une zone à grand et faible courant;
- 63% de la plaine inondable de la MRC du Haut-Richelieu est vouée à des espaces naturels;
- 30% de la plaine inondable de la MRC du Haut-Richelieu est cultivée;
- 7% de la plaine inondable de la MRC du Haut-Richelieu est urbanisée;
- Dans les secteurs urbanisés situés à l'intérieur de la plaine inondable, plusieurs propriétés sont construites au-dessus de la cote d'inondation de 100 ans (plus de 1000 résidences);
- Vitesse d'écoulement de l'eau relativement lente;
- Présence de digues (140 hectares soustrait de la plaine inondable);
- Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu;
- La rivière Richelieu a une longueur de 35 km entre la limite de la frontière américaine et le pont Gouin de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;
- Le dénivelé topographique représente moins de 1 mètre;
- Peu d'érosion des rives;





Pourquoi le MAMROT a-t-il créé une zone d'intervention spéciale (ZIS) pour permettre la reconstruction tout en exigeant le respect des règles d'immunisation :

L'élément déclencheur

- Une crue printanière très exceptionnelle de mai et juin 2011 ainsi que la durée de stagnation de l'eau de la rivière et du lac;
- L'impact de l'inondation touche plus de 3 000 résidences le long de la rivière Richelieu et de la Baie Missisquoi;



Les élus de la MRC du Haut-Richelieu demande au Premier Ministre d'assouplir l'une des dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables notamment celle **qui interdit la reconstruction d'une résidence détruite pour cause d'inondation en zone 2-20 ans**

par l'adoption d'un décret gouvernemental en vertu de l'article 158 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) créant ainsi une zone d'intervention spéciale;



Rendez-Vous
sur l'eau

POURQUOI ?

Plusieurs motifs justifiaient cette demande de reconstruction, entre autres :



- Le gouvernement n'a pas les ressources financières pour exproprier les propriétés construites dans la plaine inondable;
- Maintenir la démographie des milieux touchés;
- Respect de la stratégie gouvernementale sur l'occupation dynamique du territoire;
- Maintenir le plus possible la stabilité de l'assiette fiscale des municipalités;
- Les inondés se sont établis dans la plaine inondable de la rivière Richelieu et de la Baie Missisquoi du Lac Champlain à une époque où ils étaient en droit de s'y installer et d'y demeurer donc, bien avant toute loi, politique ou règlements provinciaux (Droits acquis);
- Les élus municipaux veulent offrir le choix aux inondés de demeurer au même endroit afin d'éviter de les déraciner de leur emplacement contre leur gré;
- La reconstruction pour des bâtiments vétustes est un acte déjà permis à l'intérieur d'un plan de gestion de la plaine inondable, le tout conformément à la PPRLPI adoptée en 2005;
- La dichotomie de la PPRLPI concernant la possibilité de se reconstruire dans une plaine inondable après une catastrophe telle qu'un incendie mais pas dans le cas d'une catastrophe telle qu'une inondation;

Problématiques **techniques** au niveau de l'émission des permis justifiant cette demande de reconstruction:

Les **objectifs** à maintenir pour le Haut-Richelieu sont:

- L'immunisation,
- La salubrité,
- La sécurité,
- Le respect et l'acceptation du choix individuel de demeurer dans un secteur urbanisé situé dans la plaine inondable délimitée au SADR de la MRC du Haut-Richelieu;
- Le respect de l'environnement;



Afin d'atteindre les objectifs visés, plusieurs problématiques au niveau réglementaire justifient cette demande de reconstruction:

1. La notion de destruction;

2. La reconstruction d'un immeuble;

3. La réparation d'un immeuble;

L'un des articles **déclencheurs** inscrit dans la PPRLPI qui se retrouve dans les schémas d'aménagement et par le fait même, dans les règlements d'urbanisme locaux ayant entraîné de grandes **discussions** entre tous les intervenants des divers paliers gouvernementaux est :



Que dans la plaine inondable, il est permis la reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction lorsque celui-ci ou celle-ci a été détruit(e) par une catastrophe autre qu'une inondation.

Rendez-Vous
sur l'eau

Les problématiques liées à la notion de destruction;

La loi réfère à l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, qui permet aux municipalités d'adopter un **règlement de construction**.

Plus spécifiquement, le troisième alinéa de l'article 118 ordonne que la reconstruction ou la réfection de tout **bâtiment détruit** ou devenu dangereux ou ayant perdu **au moins la moitié de sa valeur** (50%) par suite d'un incendie ou de quelque autre cause soit effectuée **en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction** ou réfection.

Les problématiques liées à la reconstruction d'un immeuble;

L'immeuble doit avoir perdu au moins 50% de sa valeur, conséquemment la résidence sera évaluée comme ayant un besoin de **réparations ou rénovations**, des gestes qui sont permis à l'intérieur d'une plaine inondable.

Les problématiques liées à la réparation d'un immeuble;

La PPRLPI, les schémas, les règlements d'urbanisme autorisent **les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer**, à moderniser ou à démolir **les constructions et ouvrages existants** et ce, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; **dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation.**

Rendez-Vous
sur l'eau

Solution logique pour les inondations exceptionnelles de 2011 de la rivière Richelieu et la Baie Missisquoi du lac Champlain:



La zone d'intervention spéciale (ZIS) :

L'article 159 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule "qu'une zone d'intervention spéciale est créée dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention."

La création d'une zone d'intervention spéciale pour le territoire inondable des MRC de la Vallée-du-Richelieu, du Haut-Richelieu, de Brome-Missiquoi et de Rouville permet de procéder dans les meilleurs délais et les meilleures conditions, la réparation ou la reconstruction d'ouvrages existants en tenant compte de quatre objectifs :



- 1° Offrir le choix aux personnes sinistrées de procéder à la réfection ou reconstruction de leur habitation domiciliaire, à certaines conditions, et le plus rapidement possible;
- 2° Favoriser la réintégration des ménages à leur milieu domiciliaire d'appartenance;
- 3° Éviter de porter préjudice au plan financier et psychologique à des personnes déjà lourdement affectées par la perte de leurs biens;
- 4° Faire en sorte que l'ensemble des municipalités et des personnes sinistrées visées soient soumises à des normes uniformes, édictées par le présent décret, c'est-à-dire:



Rendez-Vous
sur l'eau

En zone inondable 2-20 ans, sont permises :

a) la réfection ou la reconstruction d'une habitation domiciliaire détruite, devenue dangereuse ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur, **uniquement par le propriétaire** qui l'utilisait à cet effet lors des inondations de mai et juin 2011, à condition que la reconstruction soit faite **dans les 12 mois** de l'entrée en vigueur du présent décret, qu'elle soit faite en utilisant la même proportion, ou une proportion inférieure, du terrain qui était occupée par cette habitation au moment de la crue printanière de mai et juin 2011 **et qu'elle respecte les règles d'immunisation;**

Les règles d'immunisation :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à l'imperméabilisation, à la stabilité des structures, à l'armature nécessaire, à la capacité de pompage pour l'évacuation des eaux d'infiltration et à la résistance du béton à la compression et à la tension;
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la réfection ou de la reconstruction et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal);

Merci de votre écoute.

Rendez-Vous
sur l'eau